

DELEGATION LOCALE DES VOSGES

**Décision n° 384/2014/DDT portant
approbation des modifications du programme d'actions 2014 de la délégation locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence Nationale de l'habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable du 9 septembre 2014 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine en date du 04/09/2014

Monsieur Gilbert PAYET, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

ARRETE

Article 1 : Les articles suivants du programme d'actions 2014 de la délégation locale sont adaptés de la façon suivante, pour répondre aux nouvelles orientations définies par la circulaire ANAH C 2014-02 :

- x le § 4 de l'article 4 concernant les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets pour les propriétaires occupants est remplacé par « Les demandes de subvention, déposées à compter du 01/10/2014 et concernant les propriétaires occupants modestes dont le logement nécessite uniquement une rénovation énergétique, ne pourront plus faire l'objet d'une décision favorable. »
- x L'article 5 concernant les modalités financières d'intervention des propriétaires occupants très modestes dont le logement nécessite uniquement une rénovation thermique est modifié :
 - x le taux de subvention est fixé à 44 %
 - x le montant total des aides publiques ne devra pas dépasser 70 % du coût global toutes taxes comprises de la dépense estimée. La réduction de l'aide se fera, en priorité, au profit de la prime ASE, ensuite sur le montant de l'aide aux travaux Anah, puis le cas échéant, sur les aides apportées par les collectivités locales. Toutefois, ce plafond pourra être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à

100 % pour des familles ne pouvant assumer le reste à charge et pour lesquels le programme de travaux ne peut être revu à la baisse. Dans ce cas, l'opérateur devra présenter le dossier en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et apporter les preuves (attestations bancaires, surendettement ou tout autre élément justificatif) justifiant ce manque de moyens.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le
Le préfet,
Délégué de l'Anah,

23 SEP. 2014



Gilbert PAYET